

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

14 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à s'opposer au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire *

déposée par

M. Hazée, Mmes Linard, Cremasco et M. Mockel

RAPPORT

présenté au nom de la Commission des affaires générales, du budget,
des relations internationales et du bien-être animal

par

Mme Bluge

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure	3
III. Exposé de M. Hazée, co-auteur de la proposition de résolution.....	3
IV. Discussion générale	5
V. Vote sur l'ensemble.....	7
VI. Rapport.....	8

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions ainsi que les enregistrements audiovisuels de la réunion qui sont découpés en podcasts. Ils sont consultables via le lien suivant : <https://parlwal.be/4AvzXGz>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal a examiné la proposition de résolution visant à s'opposer au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire, déposée par M. Hazée, Mmes Linard, Cremasco et M. Mockel (Doc. 615 (2025-2026) N° 1).

I. RÉSUMÉ

La présente proposition de résolution sollicite l'intervention du Gouvernement wallon auprès du Gouvernement fédéral afin qu'il retire le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire.

Par 6 voix contre 4, votre Commission ne recommande pas l'adoption de la proposition de résolution par l'assemblée.

Les auteurs de la proposition de résolution souhaitent que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la séance plénière.

II. PROCÉDURE

En date du 25 juin 2026, M. Hazée, Mmes Linard, Cremasco et M. Mockel ont déposé une proposition de résolution visant à s'opposer au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne la visite domiciliaire (Doc. 615 (2025-2026) N° 1).

Elle a été envoyée en Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal le 1^{er} juillet 2026.

La Commission s'est réunie le 14 septembre 2026.

Ont participé aux travaux : Mme Bluge (Rapporteuse), M. Collignon, Mme De Bue, M. Jacob (Art. 47. 4), Mmes Lambelin, Mauel (Présidente), Morreale, MM. Mugemangango, Resinelli, Tzanetatos.

Ont assisté aux travaux : Mme Gysen, M. Hazée, Mme Morreale.

M. Dolimont, Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal.

III. EXPOSÉ DE M. HAZÉE, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. Hazée fait, tout d'abord, observer qu'une discussion large est intervenue dans le cadre de la pétition demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires, présentée et examinée lors de la réunion de la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal du 14 septembre 2026 (CRIC (2026-2027) N° 1).

L'intervenant souligne que la présente proposition de résolution est le vecteur de la demande formulée par les pétitionnaires.

Elle a été imprimée et distribuée le 30 juin 2026. Dès ce moment-là, compte tenu de l'urgence des discussions en cours au niveau fédéral, l'intervenant a jugé nécessaire de déposer un texte pour que la présente Commission soit directement en mesure de prendre attitude. C'est précisément la raison de l'initiative.

Puisqu'il y aura sans doute des difficultés pratiques par rapport aux demandes formulées, l'orateur rappelle que le 25 avril 2018, le Parlement wallon a pris position dans le cadre de la résolution visant à inviter le Gouvernement fédéral à retirer le projet de loi autorisant les visites domiciliaires (Doc. 1049 (2017-2018) N° 1 à 3), avec une mobilisation citoyenne, associative et communale d'une grande ampleur, face à un projet de loi qui visait déjà à permettre aux autorités, dans l'objectif d'arrêter une personne sans titre de séjour en vue de son expulsion, de pénétrer de force dans un domicile privé, d'user de pouvoir de contrainte, sans que la police ne dispose d'un mandat d'arrêt ou de perquisition, avec déjà l'autorisation émise par un juge d'instruction.

À l'époque, le Parlement estimait qu'une telle mesure portait une atteinte disproportionnée à l'inviolabilité du domicile, principe fondamental dans une démocratie. Huit ans plus tard, le Gouvernement fédéral reprend en substance une mesure similaire et les préoccupations exprimées en 2018 demeurent pleinement d'actualité puisque cette protection fondamentale apportée par la Constitution serait battue en brèche par des éléments, dans un projet de loi, qui apparaissent ne pas présenter les garanties constitutionnelles que chaque citoyen est en droit d'attendre dans une société.

Le projet de loi permet des « visites » de la police avec l'usage de la contrainte, arrestations et fouilles de nature perquisitionnelle en dehors du cadre d'une instruction pénale. Là est bien le cœur du débat.

Cela fait l'objet de plusieurs avis :

- un avis du Conseil d'État, demandant que le projet de loi soit fondamentalement revu, ce dont il n'a pas fait l'objet depuis lors ;
- l'avis de l'Autorité de protection des données (APD), portant notamment quant au flou sur la notion de présenter un danger pour l'ordre public, qui conduit à une disproportion de la mesure ;
- l'avis du Centre fédéral Migration (Myria) quant à l'ingérence qu'une perquisition, sans offrir les garanties de la procédure pénale, présente dans le système juridique quant au caractère traumatisant d'une telle intrusion à domicile ;
- l'avis de l'Association syndicale des magistrats (ASM), qui considère notamment que ceci revient à instrumentaliser le juge d'instruction en le faisant sortir de son cadre naturel pour mettre en œuvre une politique migratoire sur laquelle l'autorité judiciaire n'a aucune prise ;
- l'avis d'Avocats.be et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique qui pointent notamment l'absence de recours effectif ;
- un communiqué qui rassemble un grand nombre d'organisations et qui demande, bien éclairé par la nature du texte, de le voir retirer. Ce communiqué est, non seulement, signé par l'Association syndicale des magistrats et Avocats.be, mais également par BelRefugees, l'ASBL Bruxelles laïque, le Centre d'action laïque (CAL), l'ASBL Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRÉ), le Centre national de coopération au développement (CNCD-11.11.11), la Fédération des services sociaux (FdSS), la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), le Mouvement ouvrier chrétien (MOC), la Ligue des droits humains (LDH), la Ligue des familles, le Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP) et les Territoires de la mémoire.

On perçoit donc qu'il y a une inquiétude majeure dans la société wallonne et donc, aux yeux de l'intervenant, la nécessité de prendre position. Cette proposition de résolution ne remet pas en cause la compétence de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire. Par contre, elle rappelle que l'exercice de cette compétence doit demeurer pleinement compatible avec les garanties constitutionnelles et les engagements internationaux de la Belgique.

Au passage, il est à observer un régime d'exception qui visera les personnes sans titre de séjour avec ordre de quitter le territoire et leurs hébergeurs puisqu'elles pourront faire l'objet de l'intrusion domiciliaire sans les garanties qui sont offertes à l'ensemble des citoyens.

Concrètement, la proposition de résolution demande au Gouvernement wallon :

- de porter le respect de l'inviolabilité du domicile et des droits fondamentaux ;
- de poursuivre son soutien aux pouvoirs locaux et aux acteurs associatifs qui oeuvrent dans le respect de la dignité humaine et de l'État de droit ;
- d'interpeller le Gouvernement fédéral afin de l'engager à retirer le projet de loi autorisant les visites domiciliaires, à évaluer les effets de ce projet de loi sur les libertés fondamentales, sur la liberté entre citoyens, associations et autorités publiques, à revoir sa position au regard des divers avis énumérés ci-avant et à veiller à ce que toute politique migratoire soit mise en œuvre dans le respect des droits fondamentaux de la Constitution et des engagements internationaux de la Belgique.

C'est en substance le contenu de la proposition de résolution qui a été adoptée le 25 avril 2018 dont mention ci-avant.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

M. Tzanetatos demande, tout d'abord, qu'il soit renvoyé dans le rapport des travaux à ses propos tenus dans le cadre de l'examen de la pétition demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires, présentée lors de la réunion de la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal du 14 septembre 2026 (CRIC (2026-2027) N° 1).

Sur le fond, il est question du projet de loi fédéral qui vise à instituer des visites domiciliaires lorsque la sécurité est en jeu. C'est ce qui est précisément indiqué. Il y a évidemment des conditions très strictes puisque ce texte, qui en est au stade de projet et qui n'est donc pas abouti, vise à autoriser des visites domiciliaires dans des lieux où se trouvent des personnes qui refusent de coopérer à leur retour et qui présentent un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Ce sont des notions qui sont connues. L'intervenant fait un parallélisme avec les mandats d'arrêt qu'un juge d'instruction peut donner puisque des notions de ce type sont envisagées. Ce sont des notions difficilement définissables avec précision parce que, forcément, le cas par cas s'applique. Une personne peut représenter un danger pour la société dans une situation et pas dans une autre, en fonction d'éléments exogènes au fait qu'il lui est reproché.

C'est toujours très compliqué et c'est la raison pour laquelle on a un « verrou », en la personne du magistrat instructeur qui, face à une situation, ne va pas se contenter de valider ou d'invalider purement et simplement, il y a toujours une analyse qui se fait. C'est le cas actuellement dans le cadre des détentions préventives qui sont ordonnées par le juge d'instruction et qui sont, après, soumises au contrôle de la Chambre du conseil et de la Cour d'appel à travers la Chambre des mises en accusation, si besoin en est.

En l'espèce, on est en présence d'un texte qui a subi une analyse de plein fouet des différentes institutions et organismes cités par M. Hazée et qui doit encore faire son chemin parlementaire.

Les questions qui se posent sont des questions de mise en pratique et d'opportunité d'une telle mesure au regard de l'arsenal législatif et juridique existant. Il y a aussi la question du rôle du juge d'instruction, s'il est amené pour la même personne ciblée par la visite domiciliaire, à devoir se déplacer parce qu'il a déjà une instruction en cours sur cette même personne.

Ce sont nombre de questions pratiques qui devront être creusées et peut-être précisées pour la lisibilité de la législation future. Ce sont des questions que le ministre en charge du dossier devra traiter avec le Parlement compétent.

Dès lors, il convient de ne pas se prononcer sur le fondement d'un texte qui n'est pas encore abouti, ce serait prématuré.

L'orateur souligne qu'il ne se prononce pas sur l'opportunité de prendre telle ou telle mesure ou tel ou tel amendement, dans la mesure où c'est à ses collègues d'assumer leurs responsabilités et leur rôle de parlementaires au niveau du Parlement fédéral.

Il rappelle que le MR est une formation politique démocratique qui a comme points cardinaux dans son mode de pensée, son mode de fonctionnement et son action politique des balises que tous les partis démocratiques respectent, des droits fondamentaux, et l'inviolabilité du domicile est un droit fondamental. S'il doit subir des exceptions, ces exceptions doivent rencontrer les critères habituels, à savoir un critère de justification, de proportionnalité et de respect des normes internationales. La ligne du MR a toujours été claire sur ce point, insiste-t-il.

Par conséquent, par respect pour les compétences régionales et par souci de vérité sur les garanties juridiques que ce texte pourrait être amené à proposer dans sa mouture finale, M. Tzanetatos indique que le Groupe MR ne pourra pas porter un vote positif sur la proposition de résolution en examen.

Il constate que tous les canaux à disposition sont mobilisés pour ramener le débat sur la table du Parlement régional, qui n'est pas compétent, à l'instar des conseils communaux.

On perçoit d'ailleurs que cela a été le cas en 2018.

Il en veut ainsi pour preuve que certains observateurs s'en agachaient un peu en se demandant si ce n'est pas simplement s'offrir une tribune pour déclarer parfois des contrevérités ou des qualifications un peu grossières par rapport au positionnement politique des uns et des autres.

En l'état des choses, M. Tzanetatos estime que c'est au Parlement fédéral de faire le travail lorsque le texte lui arrivera après la deuxième lecture.

M. Mugemangango observe que ce qui pose problème dans le texte, c'est que, lorsque l'on parle de personnes qui seraient dangereuses pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale, on parle de notions qui sont floues.

Il existe des dizaines d'organisations et des personnes extrêmement qualifiées qui disent la même chose. Ainsi, le Conseil d'État dit la même chose depuis 2018.

Dès lors, le débat est clair : soit on accepte que l'on a un problème avec cette notion qui est floue, et à ce moment-là on doit changer le texte pour avoir des qualifications précises, soit on admet avoir un texte qui va élargir la cible des victimes potentielles de telles mesures qui vont détruire le caractère inviolable du domicile.

Dès lors, la crainte de ceux qui s'opposent à ce texte est d'avoir une logique comme aux États-Unis avec une police comme Immigration and Customs Enforcement (ICE). On perçoit à quel point cela fait des dégâts dans ce pays. Des sondages ont d'ailleurs démontré qu'une personne sur deux en Belgique est inquiète par rapport à ce qui est en train de se passer actuellement aux États-Unis et ne veut pas de ce modèle de police issue du modèle américain. De ce point de vue, on a raison de s'inquiéter. C'est étonnant de constater que des centaines de personnes, des dizaines d'organisations, de nombreux juristes et des magistrats le disent et que les parlementaires issus de la majorité font la sourde oreille, comme s'il n'y avait pas de problème.

De ce point de vue, la faculté d'interprétation très large de ces motivations, de ces notions est vraiment inquiétante. L'intervenant estime que les parlementaires Ecolo ont raison de s'inquiéter, et c'est pour cela que le Groupe PTB soutient la démarche des auteurs de la proposition de résolution en débat.

M. Resinelli renvoie, à son tour, aux propos qu'il a tenus dans le cadre de l'examen de la pétition demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires, présentée lors de la réunion de la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal du 14 septembre 2026 (CRIC (2026-2027) N° 1).

Il juge que M. Mugemangango a utilisé une comparaison qui lui semble hors de propos lorsqu'il est fait référence à ICE aux États-Unis. On sait que ICE relève plus de la milice que des forces de police de l'État. Or, on n'est pas du tout dans ce cadre-là.

Utiliser des comparaisons comme celle-là lors de l'examen de la pétition susmentionnée ne fait pas grandir le débat.

Il déclare avoir rappelé les différences fondamentales qu'il y a entre la proposition de résolution adoptée en 2018 susmentionnée et le texte qui est actuellement soumis au Parlement fédéral qui n'est pas le texte de membres du Parlement wallon ; il s'agit d'un texte qui dépend du niveau fédéral et qui doit encore être débattu dans les commissions.

Le commissaire ajoute avoir rappelé les différentes conditions qui ont été insérées dans le projet de loi et les balises qui lui semblent essentielles pour garantir le respect des droits et de l'État de droit.

Il cite ensuite rapidement ces balises. Tout d'abord, la personne doit représenter un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'exposé des motifs indique clairement qu'il s'agit de soupçons ou de faits de terrorisme, d'extrémisme ou de radicalisme. Le simple fait d'être en séjour irrégulier ou d'avoir commis une infraction ne suffit pas à délivrer un mandat pour ce genre de visites domiciliaires.

Deuxièmement, la personne doit au moins déjà avoir reçu un ordre de quitter le territoire devenu exécutoire.

Cela veut donc dire que les possibilités de recours auxquelles tout le monde a droit ont été épuisées.

Troisièmement, la personne doit ne pas coopérer à l'exécution de cet ordre de quitter le territoire.

Quatrièmement, le juge d'instruction qui décide de cette visite doit considérer qu'elle est réellement nécessaire parce qu'aucune autre mesure moins intrusive ne permettrait d'atteindre le même objectif.

Cinquièmement, la visite doit être proportionnée, notamment au regard des intérêts de la personne concernée et des autres personnes vivant dans le logement.

L'orateur ajoute que la décision du juge d'instruction qui ordonnerait une visite domiciliaire doit absolument être motivée au regard de ces balises. En conséquence, il y a là des nuances essentielles qu'il y a lieu de ramener dans le présent débat.

Par ailleurs, il y a aussi la question des mineurs qui lui semble importante, avec une protection particulière que le texte prévoit puisqu'ils ne peuvent pas être directement visés par une visite domiciliaire.

S'ils sont présents dans le logement, leur intérêt supérieur doit absolument être pris en compte.

Par ailleurs, le texte prévoit une évaluation du dispositif ; en plus de cela, si un quelconque citoyen ou une association veut porter ce texte devant la Cour constitutionnelle parce qu'il estimerait que le texte est flou, la Cour constitutionnelle prendra alors les décisions qu'elle voudra. Dans ce cas, on respectera le Gouvernement fédéral et le Parlement fédéral puisque l'on est attaché à l'État de droit, à la dignité humaine et au principe de proportionnalité.

M. Collignon déclare qu'il tiendra un propos ramassé et renvoie également aux échanges intervenus dans le cadre de l'examen de la pétition demandant au Parlement de Wallonie de s'opposer à l'avant-projet de loi fédéral visant à autoriser des visites domiciliaires, présentée lors de la réunion de la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal du 14 septembre 2026 (CRIC (2026-2027) N° 1).

La première des choses qu'il veut souligner, c'est que ce n'est pas un cas isolé dans le cadre duquel le Parlement prend des propositions de résolution pour des matières qui sont traitées ailleurs.

Cela a été fait à de nombreuses reprises, notamment à l'initiative du Groupe Les Engagés, entre autres dans les vellétés exprimées par rapport à des privatisations de Belfius. Ce qui veut donc dire que la démarche est parfaitement légitime et qu'elle s'est produite dans le passé, à de nombreuses reprises.

Deuxièmement, si l'on a inscrit l'inviolabilité du domicile au sein de la Constitution, c'est parce que c'est un droit et un principe fondamental qui fondent une société démocratique. Les exceptions doivent donc être extrêmement limitées.

Elles sont prévues dans le droit positif actuel par le fait de saisir un juge d'instruction en venant avec de la matière, avec des indices. Saisi par le parquet, le juge d'instruction va pouvoir octroyer une perquisition.

Ce qui est, à ses yeux, particulièrement gênant dans ce dossier, c'est que si l'on accepte cette proposition de loi, il y aura alors un droit pénal spécifique pour

une catégorie de personnes qui vivent dans la société. C'est un précédent extrêmement dangereux.

Dans ce cas-là, effectivement, ce n'est plus tout à fait la même proposition de loi ; elle est un peu édulcorée.

Concernant les garanties et l'ordre public, l'intervenant renvoie aux praticiens du droit, aux juges d'instruction et au syndicat des magistrats qui n'en veulent pas.

Ils n'en veulent pas parce que la notion est trop floue.

Les juges d'instruction estiment que la loi telle que présentée ne va pas dans le bon sens et les préoccupe. Cela doit interpeller les citoyens, estime M. Collignon.

Il ne faut pas tomber dans la caricature. Personne n'a envie qu'il y ait un attentat et que la criminalité se propage. Aujourd'hui, on a un droit pénal qui est suffisant pour y faire face.

Lorsque l'on dit qu'il y a quelqu'un qui est suspecté de faire un attentat, il n'y a pas besoin de cette loi-là pour agir. Cette loi est plutôt influencée par des partis en Région flamande, qui ont une autre mentalité que les partis en Région wallonne.

En conclusion, M. Collignon déclare que, globalement, le projet de loi dont question est un précédent dangereux en termes d'équilibre démocratique, raison pour laquelle le Groupe PS soutiendra l'initiative de M. Hazée.

2. Réponses d'un des auteurs

M. Hazée déclare avoir entendu les balises et les précisions apportées, mais estime que celles qui sont évoquées sont trop faibles par rapport à l'atteinte au droit fondamental que représente la protection du domicile.

L'intervenant juge aussi que les modifications par rapport au projet de loi tel qu'il existe en 2018 sont marginales. Elles le sont à ce point que le Conseil d'État renvoie une série d'éléments à son avis antérieur de 2018, autant d'ailleurs que les juges d'instruction qui ont également renvoyé à leur avis de l'époque. Les notions de danger pour l'ordre public sont démesurément floues, ce qui, s'agissant de liberté, n'est pas admissible.

Les juges d'instruction ont exprimé eux-mêmes leurs inquiétudes, évoquant l'absence de recours par rapport à leur décision.

Concernant les enfants, l'orateur fait observer que le texte dit précisément l'inverse, à savoir que s'ils ne pourront pas être arrêtés lors d'une « visite » domiciliaire, les visites pourront néanmoins être autorisées si des enfants se trouvent dans le domicile.

Pour l'ensemble de ces éléments, et compte tenu du fait que le processus en cours continue à avancer malgré les avis qui ont été remis, M. Hazée pense qu'un signal doit être donné dès à présent et non pas lorsqu'il sera trop tard.

V. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 6 voix contre 4, la Commission des affaires générales, du budget, des relations internationales et du bien-être animal ne recommande pas l'adoption de la proposition de résolution par l'assemblée plénière.

Les auteurs de la proposition de résolution souhaitent que celle-ci soit portée à l'ordre du jour de la séance plénière.

VI. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il est décidé de faire confiance à la présidente et à la rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse,
V. BLUGE

La Présidente,
C. MAUEL